



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 6042

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur un probleme pose par l'application de la decision de porter, pour 1993, l'allocation de rentrée a 1500 francs. Les regles fixees pour l'attribution de cette mesure benefique pour de tres nombreuses familles ont cependant pu donner lieu a quelques decisions discutables. Ainsi, il lui relate le cas d'une famille qui n'a pu beneficier de cette mesure, alors que le mari est au chômage et que les ressources ne dépassent pas 8000 francs avec un enfant de dix-neuf ans, encore scolarise en lycee et pour lequel la famille doit supporter des frais importants de scolarite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisage, a posteriori, de corriger, eventuellement dans le cadre de la loi de finances, ces quelques problemes particuliers.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 543-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la securite sociale. Elle est servie sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarise de six a dix-huit ans, aux beneficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapes ou de l'aide personnalisée au logement. L'allocation de rentrée scolaire a ete creee en 1974, son benefice etait alors lie a celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative a l'age des enfants ouvrant droit, reference etait faite dans la loi a l'execution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'age limite des enfants ouvrant droit a l'allocation a ete porte a dix-huit ans, soit au-dela de l'obligation scolaire, et son benefice a ete ouvert aux allocataires beneficant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versees par la caisse d'allocations familiales. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarite a permis egalement de couvrir plus largement le champ des familles de un enfant aux revenus modestes. Le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-dela de cette extension. Enfin, il convient de rappeler la decision de majoration de l'allocation de rentrée scolaire 1993, prise lors du conseil des ministres du 28 juillet. Alors que l'un de ses objectifs prioritaires est la maitrise des depenses de l'Etat, le Gouvernement a decide de faire beneficier les familles les plus modestes d'une aide supplementaire exceptionnelle dont le cout total est superieur a six milliards de francs au benefice de plus de deux millions et demi de familles.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6042

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3122

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4241